

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE VENTE,
DE CONSOMMATION ET D'ABANDON
DE CONTENANTS
DE PROTOXYDE D'AZOTE
2026/LM/00177**

Monsieur **Serge MOULET, MAIRE** de la Commune de **VILLEMUR-SUR-TARN**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité et d'ordre public.

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3611-1 à L.3611-3 issu de la Loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tenant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.632-1 et R.644-2 relatifs à l'abandon de déchets et à l'entrave à la libre circulation sur la voie publique ;

VU le Code de l'Environnement concernant la gestion des déchets et la pollution de l'espace public.

CONSIDERANT l'augmentation préoccupante de l'usage détourné du protoxyde d'azote (gaz dit « hilarant ») comme produit psychoactif, notamment chez les jeunes et les mineurs,

CONSIDERANT les risques graves pour la santé publiques (asphyxie, perte de connaissance, brûlures par le froid, troubles neurologiques et cardiaques) liés à cette inhalation ;

CONSIDERANT les risques pour la sécurité routière en cas d'utilisation par des conducteurs de véhicules ou de trottinettes électriques ;

CONSIDERANT que l'abandon systématique des cartouches et ballons sur l'espace public porte atteinte à la salubrité publique, obstrue les réseaux d'eau pluviales et constitue un danger représentant une atteinte forte à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces désordres sur le territoire de Villemur-sur-Tarn.

ARRETE

ARTICLE 1 - INTERDICTION DE VENTE ET D'OFFRE AUX MINEURS

Conformément à l'article L.3611-1 du Code de la Santé Publique, la vente ou l'offre, même à titre gratuit, de protoxyde d'azote est strictement interdite aux mineurs sur l'ensemble du territoire de la commune, quel que soit le conditionnement (cartouches, canettes, bouteilles ou siphons).

Les commerçants de la commune peuvent exiger la preuve de la majorité de l'acheteur, par la présentation d'une pièce d'identité.

ARTICLE 2 – INTERDICTION DE CONSOMMATION SUR L'ESPACE PUBLIC

La consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives (inhalation) est interdite sur les voies, places, parcs, jardins publics et à proximité des établissements scolaires de la commune de Villemur-sur-Tarn.

ARTICLE 3 – INTERDICTION DE VENTE DANS CERTAINS COMMERCES

Est interdite la vente de protoxyde d'azote, y compris aux majeurs, dans les débits de boissons et les commerces de vente au détail de nuit (épiceries de nuit) situés sur le territoire communal, afin de prévenir les troubles à l'ordre public nocturne.

ARTICLE 4 – INTERDICTION D'ABANDON DE DECHETS

L'abandon, le jet ou le dépôt sur la voie publique de cartouches, capsules, bouteilles ou ballons ayant contenu du protoxyde d'azote est strictement interdit. Tout contrevenant s'expose au paiement des frais de nettoyage engagés par la commune.

ARTICLE 5 - SIGNALÉTIQUE

Les commerces de détails ayant l'autorisation de vendre ces produits (pour un usage culinaire légitime) doivent apposer de manière visible une affiche rappelant l'interdiction de vente aux mineurs.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et sanctionnées :

- * **Vente aux mineurs** : amende de 3 750€ (délit prévu par le Code de la Santé Publique).
- * **Consommation et troubles à l'ordre public** : amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe.
- * **abandon de déchets** : amende forfaitaire de 135€ (article R.634-2 du Code Pénal).

ARTICLE 7 - AMPLIATION

L'ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN :

- ✓ à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Maire adjoint en charge de la Sécurité Publique
- ✓ à Monsieur le Directeur du Pôle Routier de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemur, le 18 mai 2026

Le Maire,



Serge MOULET